



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2018-01007

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-12-20-009 - DECISION n° 2017-SPE-0056 portant établissement du cadre indemnitaire de la rémunération des hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-10-001 - ARRÊTÉ n°01/2018 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tours (1 page) Page 10

37-2018-01-12-001 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Bresme et de ses affluents (1 page) Page 12

37-2017-12-15-001 - Arrêté portant agrément de M. Arnaud BONNET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 14

37-2017-12-08-025 - Arrêté portant agrément de M. Arthur BELAYCHE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 16

37-2017-12-08-014 - Arrêté portant agrément de M. Christian JUNG médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 18

37-2017-12-08-020 - Arrêté portant agrément de M. Christian RAFIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 20

37-2017-12-08-024 - Arrêté portant agrément de M. Christian VRAIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 22

37-2017-12-08-017 - Arrêté portant agrément de M. Damien MAUGÉ médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 24

37-2017-12-08-023 - Arrêté portant agrément de M. Denis SERRAMOUNE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 26

37-2017-12-08-018 - Arrêté portant agrément de M. Didier PASQUET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 28

37-2017-12-08-007 - Arrêté portant agrément de M. Dominique BREMAUD médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 30

37-2017-12-08-006 - Arrêté portant agrément de M. Ivan BERLOT médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page) Page 32

37-2017-12-08-021 - Arrêté portant agrément de M. Ivan RIBOUD médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 34
37-2017-12-08-012 - Arrêté portant agrément de M. James FEUILLET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 36
37-2017-12-08-008 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Hugues CHAUVELLIER médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats aux permis de conduire (1 page)	Page 38
37-2017-12-08-016 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Marc MAILLET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 40
37-2017-12-08-015 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Yves LE POGAM médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 42
37-2017-12-08-010 - Arrêté portant agrément de M. Michel DELAMARE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 44
37-2017-12-08-019 - Arrêté portant agrément de M. Olivier PERSON médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 46
37-2017-12-21-005 - Arrêté portant agrément de M. Pascal PLOUZEAU médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 48
37-2017-12-15-002 - Arrêté portant agrément de M. Philippe Chalumeau médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 50
37-2017-12-08-013 - Arrêté portant agrément de M. Philippe KRUST médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 52
37-2017-12-08-022 - Arrêté portant agrément de M. Régis SEBAN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 54
37-2017-12-08-011 - Arrêté portant agrément de M. Thierry DÉNÈS médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 56
37-2017-12-08-009 - Arrêté portant agrément de Mme Martine CONTRÉ médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (1 page)	Page 58
37-2017-12-12-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place du 14 juillet, place de l'Europe (Espace Alingavia), allée des 3 Rois (parkin Charles VII), 67 rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130) (2 pages)	Page 60

37-2017-12-12-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Chantepie, rue du Comte de Monts, rue Herroneau, rue Aristide Briand à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) (2 pages)	Page 63
37-2017-12-12-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Douzillère, rue de la Vieille Carte, rue des Varennes, chemin de Saint Gatien à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) (2 pages)	Page 66
37-2017-12-12-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DES TROIS POTIONS, 28 avenue Jean Royer 37000 TOURS (2 pages)	Page 69
37-2017-12-12-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS ÉMERAUDE Hôtel (Nom usuel : HÔTEL CRIDEN), 65 boulevard Heurteloup 37000 TOURS (2 pages)	Page 72
37-2017-12-12-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCM CIM ALLIANCE (Nom usuel : GRIM) situé 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 75
37-2017-12-12-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BRIT HÔTEL TOURS NORD, 233 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 78
37-2018-01-12-008 - Arrêté portant changement assignataire du Syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement et l'entretien e la Manse et de ses affluents (1 page)	Page 81
37-2018-01-12-007 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du SIVOM scolaire de Restigné-Benais (1 page)	Page 83
37-2018-01-12-002 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois V (1 page)	Page 85
37-2018-01-12-003 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Azay-sur-Cher - Veretz (1 page)	Page 87
37-2018-01-12-005 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (1 page)	Page 89
37-2018-01-12-004 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents (1 page)	Page 91
37-2018-01-12-006 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne (1 page)	Page 93
37-2018-01-12-009 - Arrêté portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte d'aduction d'eau potable de Maillé - Draché - Marcilly-sur-Vienne - Nouâtre (1 page)	Page 95
37-2018-01-08-003 - Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)	Page 97
37-2018-01-15-004 - Arrêté portant habilitation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre-et-Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (1 page)	Page 101

37-2018-01-16-001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DE LA MANSE, 60 Grande Rue 37800 SAINT ÉPAIN (1 page)	Page 103
37-2018-01-15-002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LE PLAZZA, 1 place de la Résistance 37000 TOURS (1 page)	Page 105
37-2018-01-11-001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection de voie publique existant situé sur le parking de la Salle Malraux, allée André Malraux 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (1 page)	Page 107
37-2017-12-28-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée NEW CO FUNERAIRE, sise 5 rue Pierre Latécoère 37500 CHINON (2 pages)	Page 109
37-2018-01-15-005 - Arrêté portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur "Haussepied-Clémortier" sur la commune de Langeais (1 page)	Page 112
37-2018-01-30-001 - CDAC : réunion le 12 février 2018 avec 2 dossiers : extension du LECLERC à Fondettes et extension du SUPER U à Loches (1 page)	Page 114
37-2018-01-24-002 - DCPAT Environnement Entrepôt logistique Ets Chollet Tauxigny (3 pages)	Page 116
37-2018-02-01-001 - DDFIP : arrêté portant délégation de signature établi par le responsable du SIP de Chinon (2 pages)	Page 120
37-2018-01-29-001 - DRAC - arrêté modification n° 10 de l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique" (1 page)	Page 123
37-2018-01-22-001 - Environnement Schéma Aménagement et gestion des eaux bassin de l'Authion (4 pages)	Page 125
Sous-Préfecture de Chinon	
37-2018-01-16-002 - RAA - AFAPAF Pussigny (1 page)	Page 130
37-2018-01-25-001 - RAA - AFR Antogny (1 page)	Page 132
37-2018-01-25-002 - RAA - AFR Maillé (1 page)	Page 134
37-2018-01-25-003 - RAA - AFR Marcilly sur Vienne (1 page)	Page 136
37-2018-01-25-004 - RAA - ASA Tivoli Antogny le Tillac (1 page)	Page 138
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2018-01-08-001 - Décision relative à l'intérim et subdélégation de signature du responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire (1 page)	Page 140
37-2018-01-09-001 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 142
37-2017-12-11-003 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Senetours à Tours (1 page)	Page 150

37-2017-12-26-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Christophe CHAILLOU à Rigny Ussé (1 page)	Page 152
37-2017-12-11-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Professeur indpendant à Tours (1 page)	Page 154
37-2018-01-15-001 - Récépissé de déclration d'un organisme de services à la personne - Philippe MILON à Benais (1 page)	Page 156

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

37-2017-12-20-009

DECISION n° 2017-SPE-0056 portant établissement du
cadre indemnitaire de la rémunération des hydrogéologues
agréés de la région Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

DECISION n° 2017-SPE-0056 portant établissement du cadre indemnitaire de la rémunération des hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L311-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2213-32 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment l'article 1^{er} ;
VU le décret n°2008-267 du 18 mars 2008 modifiant le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;
VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 14 février 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté du 30 avril 2008 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2012 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêt « Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, req n°59236) et les jurisprudences qui ont suivi ;
VU l'instruction N°DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
CONSIDERANT la décision de l'ARS du Centre n°2016-SPE-0057 en date du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;
CONSIDERANT l'avis favorable des hydrogéologues présents en réunion le 7 juillet 2017,
SUR la proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DECIDE

ARTICLE 1 : La revalorisation du barème indemnitaire des hydrogéologues agréés est détaillée en annexe de cette décision. La tarification des réunions s'entend hors frais de déplacement.

ARTICLE 2 : Les hydrogéologues agréés de la région Centre-Val de Loire doivent informer la personne morale ou physique privée ou publique qui les emploie de leur souhait de faire valoir leur droit d'option.
Si un hydrogéologue agréé fait valoir son droit d'option, les articles 3 et 4 de cette décision ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3 : Sauf si l'hydrogéologue agréé a fait valoir son droit d'option, la personne physique ou morale privée ou publique devra établir une fiche de paie à l'hydrogéologue agréé dont il s'adjoint les services.
Les frais de déplacements ne sont pas à inclure dans la fiche de paie.

ARTICLE 4 : Les hydrogéologues agréés étant des collaborateurs occasionnels du service public, ils peuvent être recrutés par des personnes morales publiques en qualité de «vacataires». La qualité de «vacataire» répond à trois conditions cumulatives : recrutement pour effectuer un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps, les missions concernées correspondant à un besoin ponctuel de la collectivité, rémunération liée à l'acte.
La rémunération en qualité de « vacataire » doit faire l'objet d'un forfait qui devra respecter le cadre indemnitaire détaillé en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera modifiée en cas de révision du montant des vacations au niveau national ou de toute autre modification qui impacterait de façon majeure la rémunération des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, cette présente décision pourra faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à : Mme la Directrice générale de l'ARS Cité Coligny 131, Faubourg Bannier BP 74409 45044 Orléans Cedex 1 ; d'un recours contentieux déposé auprès du : Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de la santé publique et environnementale

Signée : Docteur Françoise DUMAY

Annexe consultable auprès du service émetteur

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-10-001

**ARRÊTÉ n°01/2018 (37) autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Tours**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ n°01/2018 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Tours

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de TOURS est complète et conforme aux exigences du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOURS est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de TOURS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

ARTICLE 4 – Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de TOURS adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 – Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Monsieur le maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tours.

Tours, le 10 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation

La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Signé: Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-001

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal de la Bresme et de ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Bresme et de ses affluents

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal pour le curage de la Bresme et de ses affluents modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 janvier 1990, 19 février 1991, 6 novembre 2001, 10 novembre 2003, 15 décembre 2005 et 5 décembre 2006 et 2 octobre 2007,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal de la Bresme et de ses affluents sont assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Bresme et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-15-001

Arrêté portant agrément de M. Arnaud BONNET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 28/2017-CMAC portant agrément de M. Arnaud BONNET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Arnaud BONNET, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Arnaud BONNET, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Arnaud BONNET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 15 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-025

Arrêté portant agrément de M. Arthur BELAYCHE
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 26/2017-CMAC portant agrément de M. Arthur BELAYCHE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Arthur BELAYCHE, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Arthur BELAYCHE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Arthur BELAYCHE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-014

Arrêté portant agrément de M. Christian JUNG médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 15/2017-CMAC portant agrément de M. Christian JUNG médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, 226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Christian JUNG, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Christian JUNG, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Christian JUNG et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-020

Arrêté portant agrément de M. Christian RAFIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 21/2017-CMAC portant agrément de M. Christian RAFIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Christian RAFIN, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Christian RAFIN, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Christian RAFIN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-024

Arrêté portant agrément de M. Christian VRAIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 25/2017-CMAC portant agrément de M. Christian VRAIN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Christian VRAIN, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Christian VRAIN, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Christian VRAIN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-017

Arrêté portant agrément de M. Damien MAUGÉ médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 18/2017-CMAC portant agrément de M. Damien MAUGÉ médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Damien MAUGÉ, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Damien MAUGÉ, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Damien MAUGÉ et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-023

Arrêté portant agrément de M. Denis SERRAMOUNE
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 24/2017-CMAC portant agrément de M. Denis SERRAMOUNE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Denis SERRAMOUNE, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Denis SERRAMOUNE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Denis SERRAMOUNE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-018

Arrêté portant agrément de M. Didier PASQUET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 19/2017-CMAC portant agrément de M. Didier PASQUET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Didier PASQUET, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Didier PASQUET, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire ;

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Didier PASQUET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-007

Arrêté portant agrément de M. Dominique BREMAUD
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 08/2017-CMAC portant agrément de M. Dominique BREMAUD médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Dominique BREMAUD médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de M. la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Dominique BREMAUD, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Dominique BREMAUD et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-006

Arrêté portant agrément de M. Ivan BERLOT médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 07/2017-CMAC portant agrément de M. Ivan BERLOT médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Ivan BERLOT médecin généraliste, accompagnée de l'attestation de formation continue en date du 29 novembre 2017 ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Ivan BERLOT, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Ivan BERLOT et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-021

Arrêté portant agrément de M. Ivan RIBOUD médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduite

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 22/2017-CMAC portant agrément de M. Ivan RIBOUD médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduite

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Ivan RIBOUD, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Ivan RIBOUD, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Ivan RIBOUD et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-012

Arrêté portant agrément de M. James FEUILLET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 13/2017-CMAC portant agrément de M. James FEUILLET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. James FEUILLET, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. James FEUILLET, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. James FEUILLET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-008

Arrêté portant agrément de M. Jean-Hugues
CHAUVELLIER médecin généraliste, chargé du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des
candidats aux permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 09/2017-CMAC portant agrément de M. Jean-Hugues CHAUVELLIER médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats aux permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Jean-Hugues CHAUVELLIER, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Hugues CHAUVELLIER, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Hugues CHAUVELLIER et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-016

Arrêté portant agrément de M. Jean-Marc MAILLET
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 17/2017-CMAC portant agrément de M. Jean-Marc MAILLET médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marc MAILLET, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Marc MAILLET, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Marc MAILLET et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice de cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-015

Arrêté portant agrément de M. Jean-Yves LE POGAM
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 16/2017-CMAC portant agrément de M. Jean-Yves LE POGAM médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Jean-Yves LE POGAM, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Jean-Yves LE POGAM, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Yves LE POGAM et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-010

Arrêté portant agrément de M. Michel DELAMARE
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 11/2017-CMAC portant agrément de M. Michel DELAMARE médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M ; Michel DELAMARE, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Michel DELAMARE, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6 - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel DELAMARE et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-019

Arrêté portant agrément de M. Olivier PERSON médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 20/2017-CMAC portant agrément de M. Olivier PERSON médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire A, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Olivier PERSON, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Olivier PERSON, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier PERSON et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-21-005

Arrêté portant agrément de M. Pascal PLOUZEAU
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 30/2017-CMAC portant agrément de M. Pascal PLOUZEAU médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;

VU la demande présentée par M. Pascal PLOUZEAU, médecin généraliste ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - M. Pascal PLOUZEAU, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Pascal PLOUZEAU et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 21 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice de cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-15-002

Arrêté portant agrément de M. Philippe Chalumeau
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n° 29/2017-CMAC portant agrément de M. Philippe CHALUMEAU médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Philippe CHALUMEAU, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Philippe CHALUMEAU, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Philippe CHALUMEAU et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 15 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-013

Arrêté portant agrément de M. Philippe KRUST médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITE

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 14/2017-CMAC portant agrément de M. Philippe KRUST médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Philippe KRUST, médecin généraliste, accompagnée de l'attestation de formation continue en date du 1^{er} décembre 2017 ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Philippe KRUST, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Philippe KRUST et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-022

Arrêté portant agrément de M. Régis SEBAN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 23/2017-CMAC portant agrément de M. Régis SEBAN médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Régis SEBAN, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Régis SEBAN, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Régis SEBAN et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-011

Arrêté portant agrément de M. Thierry DÉNÈS médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 12/2017-CMAC portant agrément de M. Thierry DÉNÈS médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. Thierry DÉNÈS médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M. Thierry DÉNÈS, médecin généraliste, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Thierry DÉNÈS et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-08-009

Arrêté portant agrément de Mme Martine CONTRÉ
médecin généraliste, chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 10/2017-CMAC portant agrément de Mme Martine CONTRÉ médecin généraliste, chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 29 mai 2017 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par Mme Martine CONTRÉ, médecin généraliste ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire ;
Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Martine CONTRÉ, médecin généraliste, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2. - Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4. - Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5. - L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des soixante-treize ans, le cas échéant.

ARTICLE 6. - Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Martine CONTRÉ et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

TOURS, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-051

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place du 14 juillet, place de l'Europe (Espace Alingavia), allée des 3 Rois (parkin Charles VII), 67 rue Anne de Bretagne à **LANGEAIS (37130)**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place du 14 juillet, place de l'Europe (Espace Alingavia), allée des 3 Rois (parkin Charles VII), 67 rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place du 14 juillet, place de l'Europe (Espace Alingavia), allée des 3 Rois (parkin Charles VII), 67 rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0456 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal RICHARD, responsable de la Police municipale et/ou de la Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre-Alain ROIRON, maire de Langeais.

Tours, le 12/12/2017
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-049

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Chantepie, rue du Comte de Monts, rue Herroneau, rue Aristide Briand à **JOUÉ-LÈS-TOURS** (37300)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Chantepie, rue du Comte de Monts, rue Herroneau, rue Aristide Briand à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Chantepie, rue du Comte de Monts, rue Herroneau, rue Aristide Briand à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0454 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de la Police Municipale de Joué-lès-Tours et/ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 12/12/2017
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-050

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un
périmètre délimité géographiquement par les adresses
suivantes : rue de la Douzillère, rue de la Vieille Carte, rue
des Varennes, chemin de Saint Gatien à
JOUÉ-LÈS-TOURS (37300)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Douzillère, rue de la Vieille Carte, rue des Varennes, chemin de Saint Gatien à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Douzillère, rue de la Vieille Carte, rue des Varennes, chemin de Saint Gatien à JOUÉ-LÈS-TOURS (37300), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0455 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de la Police Municipale de Joué-lès-Tours et/ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 12/12/2017
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-055

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
**PHARMACIE DES TROIS POTIONS, 28 avenue Jean
Royer 37000 TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Laurent BESNARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DES TROIS POTIONS, 28 avenue Jean Royer 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent BESNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0477 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BESNARD et Madame Valérie BESNARD, pharmaciens.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent BESNARD.

Tours, le 12/12/2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-052

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SAS
ÉMERAUDE Hôtel (Nom usuel : HÔTEL CRIDEN), 65
boulevard Heurteloup 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Olivier DORE, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS ÉMERAUDE Hôtel (Nom usuel : HÔTEL CRIDEN), 65 boulevard Heurteloup 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier DORE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0458 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier DORE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Olivier DORE.

Tours, le 12/12/2017
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-054

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCM
CIM ALLIANCE (Nom usuel : GRIM) situé 1 boulevard
Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-François CASTEL, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SCM CIM ALLIANCE (Nom usuel : GRIM) situé 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-François CASTEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0474 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François CASTEL, ou de DEMETER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-François CASTEL.

Tours, le 12/12/2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-12-053

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement BRIT HÔTEL TOURS NORD, 233 avenue
André Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Benoît LANGLAIS, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BRIT HÔTEL TOURS NORD, 233 avenue André Maginot 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Benoît LANGLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0460 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aline GUBLIN, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Benoît LANGLAIS.

Tours, le 12/12/2017
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé: Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-008

Arrêté portant changement assignataire du Syndicat mixte
pour la restauration, l'aménagement et l'entretien e la
Manse et de ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Manse et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1984, 28 octobre 2005, 22 septembre 2009, 7 juin 2012, 21 octobre 2015 et 1^{er} juin 2017,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat mixte pour la restauration, l'aménagement, l'entretien de la Manse et ses affluents sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la restauration, l'entretien de la Manse et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-007

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
SIVOM scolaire de Restigné-Benais

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du SIVOM scolaire de Restigné-Benais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Restigné-Benais, modifié par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2002,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du SIVOM scolaire de Restigné-Benais sont assurées par le trésorier de Langeais.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du SIVOM scolaire de Restigné-Benais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-002

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois V

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal à vocation unique Les Trois V

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral n° 15-70 du 23 octobre 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Les Trois V,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 15-70 en date du 23 octobre 2015 portant création du SIVU Les Trois V sont modifiées comme suit : « Les fonctions de comptable du SIVU Les Trois V sont assurées par le trésorier de Vouvray ».

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVU des Trois V sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-003

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et
d'assainissement d'Azay-sur-Cher - Veretz

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Azay-sur-Cher-Véretz

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1948 portant création du syndicat d'études modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 1964, 22 avril 1993 et 15 décembre 2004 et 17 mars 2009 devenu Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Azay-sur-Cher - Véretz,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Azay-sur-Cher – Véretz sont assurées par le trésorier de Vouvray.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'Azay-sur-Cher - Véretz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-005

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau
du bassin de l'Authion

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 juin 1978, 31 décembre 2001, 5 janvier 2004, 23 août 2013, 11 décembre 2015 et 7 décembre 2017,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion sont assurées par le trésorier de Langeais.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Trésorière de Langeais. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-004

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal de la Choisille et de ses affluents

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Choisille et de ses affluents, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1983, 31 mars 1988, 21 février 1991, 30 juin 1993, 20 février 1995, 23 février 1999, 23 février 2000, 20 décembre 2005 et 1^{er} août 2006,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1966 modifié du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont modifiées comme suit : « Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Joué-lès-Tours ».

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-006

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de
Vienne

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 portant création du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne modifié par les arrêtés préfectoraux des 16 février 2000, 1er septembre 2000, 27 février 2002, 13 avril 2010, 11 juin 2013 et 30 juillet 2015,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-12-009

Arrêté portant changement du comptable assignataire du
Syndicat mixte d'aduction d'eau potable de Maillé - Draché
- Marcilly-sur-Vienne - Nouâtre

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Maillé-Draché-Marcilly-sur-Vienne-Nouâtre

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Maillé – Draché – Marcilly-sur-Vienne – Nouâtre, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2004 et 5 avril 2011,
VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2017,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Maillé – Draché – Marcilly-sur-Vienne – Nouâtre sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Maillé – Draché – Marcilly-sur-Vienne – Nouâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de l'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-08-003

Arrêté portant création de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la consommation, notamment son article L 811-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3642-2 et L5211-9-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 322-5 ;
VU le code du travail, notamment les articles L 2121-1 et L 2151-1 ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
VU le décret n°2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.
Elle est présidée par la préfète qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.
Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 2. - La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;
- 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 3. - Composition des collèges

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du département d'Indre-et-Loire comprend quatre collèges :

- 1° Un collège de représentants de l'État, composé de six membres ;
- 2° Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat ;
- 3° Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'Etat ;
- 4° Un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

ARTICLE 4. - Sections spécialisées et formations restreintes

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

ARTICLE 5. - compétences de la commission locale

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- 3° Des agréments de centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;
- 5° Du registre des autorisations de stationnement ;
- 6° Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- 7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 6. - A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- 1° Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;
- 2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 7. - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans, à compter de la date de nomination de ses membres.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 8. – Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la direction des sécurités (bureau de la sécurité routière) de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. - l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises est abrogé.

ARTICLE 10. - Mme la directrice de cabinet de la Préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

TOURS, le 8 janvier 2018
Pour la Préfète et par délégation
La directrice de cabinet
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-15-004

Arrêté portant habilitation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre-et-Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME

ARRETE portant habilitation à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du département d'Indre-et-Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;
VU le Décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'application dans le département d'Indre-et-Loire de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant renouvellement d'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine ;
VU la demande présentée par le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine du 25 octobre 2017 en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau départemental ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 18 décembre 2017 ;
CONSIDERANT que La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité, et notamment en matière de connaissance et protection des oiseaux, qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques au niveau départemental portant sur ces thématiques ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine, dont le siège social est situé 148 rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être abrogé si la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Touraine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 janvier 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques Luchbèreilh

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-16-001

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **BAR TABAC DE LA MANSE**, 60 Grande
Rue 37800 SAINT ÉPAIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0229 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC DE LA MANSE, 60 Grande Rue 37800 SAINT ÉPAIN, déposée par Monsieur Philippe BAZILLE ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe BAZILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0012. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0229 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant,
- les personnes habilités à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2015/0229 du 8 octobre 2015, demeure applicable.

Article 4 - Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BAZILLE.

Tours, le 16 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-15-002

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **LE PLAZZA**, 1 place de la Résistance
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2010/0287 du 17 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LE PLAZZA, 1 place de la Résistance 37000 TOURS, déposée par Monsieur Pierre BERTHOUX ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre BERTHOUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0011. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2010/0287 du 17 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 9 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant,
- la raison sociale de l'établissement,
- les personnes habilités à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par arrêtés préfectoraux n°2013/0155 des 17 novembre 2010 et 9 mai 2016, demeure applicable.

Article 4 - Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre BERTHOUX.

Tours, le 15 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurité
Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-11-001

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection de voie publique existant situé sur le
parking de la Salle Malraux, allée André Malraux 37300
JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0483 du 14 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé sur le parking de la Salle Malraux, allée André Malraux 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 30 novembre 2017 ;
SUR la proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0442.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016/0483 du 14 février 2017.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras de voie publique.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/0483 du 14 février 2017 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 11/01/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice des Sécurités,

Signé : Dominique BASTARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-12-28-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise dénommée NEW CO
FUNERAIRE, sise 5 rue Pierre Latécoère 37500 CHINON

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
Générale, des Elections et des
Associations

Affaire suivie par
A. MERTENS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée NEW CO FUNÉRAIRE,
sise au 5 rue Pierre Latécoère
à CHINON (37500)**

Habilitation n° 2017-37-236

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d' Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2016-37-236, délivrée le 21 octobre 2016, formulée par Mme Anne BLANCHARD, présidente de l'entreprise dénommée NEW CO FUNÉRAIRE (société par actions simplifiée à associée unique), sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON (37500), accompagnée du dossier correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – **L'entreprise NEW CO FUNÉRAIRE** (société par actions simplifiée à associée unique), sise au 5 rue Pierre Latécoère à CHINON et représentée par sa présidente, **Mme Anne BLANCHARD**,

est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*),
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (*en sous-traitance*),
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards (*en sous-traitance*),
- Fourniture des voitures de deuil (*en sous-traitance*),

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*en sous-traitance*).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le **2017-37-236**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 21 octobre 2017, soit :

jusqu'au 20 octobre 2018.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas sa titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'elle aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'elle aurait acquis.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure de la représentante légale, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Chinon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitante.

Fait à Tours, le 28 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice



Béatrice NOROIS-BOIDIN

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-15-005

Arrêté portant renouvellement de la zone d'aménagement
différé (ZAD) du secteur "Haussepied-Clémortier" sur la
commune de Langeais

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'URBANISME

ARRETE portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du secteur « Haussepied-Clémortier » sur la commune de Langeais

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L. 300-1 et R. 212-1 et suivants ;
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant création de la zone d'aménagement différé « Haussepied-Clémortier » sur la commune de Langeais ;
VU la délibération du conseil municipal de Langeais du 3 juillet 2017 sollicitant le renouvellement du délai de validité de la zone d'aménagement différé « Haussepied-Clémortier », à titulaire, périmètre et objet constant ;
CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral susvisé arrive à échéance le 20 janvier 2018 ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut, dans les zones d'aménagement différé, être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable ;
CONSIDÉRANT que la commune de Langeais souhaite constituer des réserves foncières afin de poursuivre l'extension de la zone d'aménagement située dans le secteur « Haussepied-Clémortier », diversifier les types d'habitat et répondre à la nécessité de maîtriser l'étalement urbain ;
CONSIDÉRANT que l'extension de la zone d'aménagement différé située dans le secteur « Haussepied-Clémortier » à Langeais, qui constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L. 210-1 et L. 300-1 susvisés, nécessite que la commune de Langeais puisse continuer au cours des 6 prochaines années à procéder à l'acquisition des terrains concernés par exercice du droit de préemption au fur et à mesure qu'ils sont mis en vente par leurs propriétaires ; qu'il y a donc lieu de renouveler la zone d'aménagement différé « Haussepied-Clémortier » à Langeais ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - La zone d'aménagement différé « Haussepied-Clémortier » située sur le territoire de la commune de Langeais, délimitée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012, est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 20 janvier 2018.

ARTICLE 2 – L'Office Public de l'Habitat d'Indre-et-Loire, Val Touraine Habitat, est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 3 – Le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 19 janvier 2024 dans la zone d'aménagement différé délimitée par l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Langeais et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et mention sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier, peuvent être consultés à la mairie de Langeais aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture (bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme).

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Langeais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat, Monsieur le président de la chambre syndicale des notaires, Monsieur le président du tribunal de grande instance, barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Tours, le 15 janvier 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jacques Luchèreilh

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-30-001

CDAC : réunion le 12 février 2018 avec 2 dossiers :
extension du LECLERC à Fondettes et extension du
SUPER U à Loches

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination des services de l'État
Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le 12 février 2018 à 14 h, à la salle Gambetta de la préfecture, 15 rue Bernard Palissy, 37 925 TOURS Cedex 9, afin de statuer sur une demande d'avis valant autorisation commerciale pour l'extension de 402 m² de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à vocation alimentaire de l'enseigne « E. LECLERC », implanté 4 avenue Jean Jaurès, 37230 FONDETTES
(Présidence : Sous-Préfet de Chinon)

La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire se réunira le 12 février 2018 à 15 h, à la salle Gambetta de la préfecture, 15 rue Bernard Palissy, 37 925 TOURS Cedex 9, afin de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 690 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, de l'enseigne « SUPER U », implanté route de Vauzelles, lieu-dit Pièce du Bon Raisin, 37 600 LOCHES.
(Présidence : Sous-Préfet de Chinon)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-24-002

DCPPAT Environnement Entrepôt logistique Ets Chollet
Tauxigny

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'ENREGISTREMENT N° 20556 – Ets A. CHOLLET (SACIM Distribution CHOLLET) – Enregistrement d'un entrepôt logistique à Tauxigny

- La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) ;
 - VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le plan local d'urbanisme de la commune de Tauxigny ;
 - VU la demande d'enregistrement présentée le 28 novembre 2016 par la société Ets A. CHOLLET en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage et de logistique de produits destinés au marché automobile en Z.A. Node Park à Tauxigny, ayant fait l'objet d'un avis de non-recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 13 décembre 2016 ;
 - VU la nouvelle demande d'enregistrement présentée le 3 août 2017 et complétée le 28 août 2017 par la société Ets A. CHOLLET ;
 - VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et intégrant par ailleurs les éléments relatifs à la rubrique soumise à déclaration ;
 - VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 5 septembre 2017 ;
 - VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 26 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - VU les observations du public entre le 23 octobre et le 20 novembre 2017 inclus ;
 - VU les avis des conseils municipaux des communes de Tauxigny, Cormery et Saint-Branches ;
 - VU le rapport du 17 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du maire de TAUXIGNY, en date du 7 février 2017, sur la proposition d'usage futur du site ;
- CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité afin de recevoir des constructions à vocation d'activités compatibles avec le plan local d'urbanisme applicable à la zone, destinée à recevoir des activités d'entrepôts ;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au regard notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Ets A. CHOLLET (SACIM Distribution CHOLLET), dont le siège social est situé 57, rue Pergolèse – 75116 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Ces installations sont localisées sur la zone d'activités «Node Park» sur la commune de Tauxigny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques relevant du régime de l'enregistrement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Superficie de l'entrepôt : 16 503 m ² Volume de l'entrepôt : 135 884 m ³ Stockage de 12 565 palettes : 4 217 t
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité susceptible d'être stockée : 400 t

Rubrique relevant du régime de la déclaration :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t.	131 t

Article 1.2.2. Loi sur l'eau

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,635 ha	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées à Tauxigny, sur la parcelle cadastrée section OA n° 1221.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.3.2. Information sur la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant toute mise en service du bâtiment, les justificatifs concernant la réalisation de l'étude technique, démontrant l'absence de risque de ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de sinistre.

Article 1.3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour permettre des constructions à vocation d'activités compatibles avec le plan local d'urbanisme applicable à la zone destinée à recevoir des activités industrielles d'entrepôts.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1).

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Tauxigny pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 3.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tauxigny et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 24 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-01-001

DDFIP : arrêté portant délégation de signature établi par le
responsable du SIP de Chinon

Direction départementale des finances publiques

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHINON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAPIERRE Catherine, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHINON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OLIVET Dominique	
------------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

POURPLANCHE Jocelyne	CAVALIE Florence	PETERSEN Claire
BERNHARD Brigitte	DELHOUME Ludovic	CLAUDE Michel
HAMON-MAINIER Béatrice		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MABILEAU SEVERINE	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €
OLIVET DOMINIQUE	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €
PELLUARD SOPHIE	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €
TANGHE LAURENCE	Contrôleur	2 000€	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDE Michel	Agent d'administration principal	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme OLIVET Dominique, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en l'absence du comptable et de son adjointe :

a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Il se substitue à l'arrêté daté du 01/09/2017 et publié le 05/09/2017 au RAAS d'Indre et Loire.

A CHINON, le 01/02/2018

Le comptable

Responsable de service des impôts des particuliers,

Jérôme le BRAS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-29-001

DRAC - arrêté modification n° 10 de l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique"

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°10

De l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle "Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique"

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » et le dénommant « Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

Vu la décision conjointe du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et du Président du Conseil régional du Centre-Val de Loire du 15 janvier 2018, portant désignation au Conseil d'Administration de l'Agence Régionale Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

Est renouvelé en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique, en qualité de personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Olivier L'HOSTIS, responsable de la librairie L'Esperluette à Chartres, titulaire, Monsieur Xavier COUTAU restant suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 janvier 2018

la Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-22-001

Environnement Schéma Aménagement et gestion des eaux
bassin de l'Authion

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis

**Approbation du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de
l'Authion**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

1/3

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 25 du 1^{er} février 2017 soumettant le projet de SAGE à enquête publique du 28 février au 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau susvisée ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau susvisée en date des 26 novembre 2015, 8 novembre 2016 et 12 septembre 2017 relatives à la validation du projet de SAGE ;

Vu les avis recueillis en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis délibéré du 7 septembre 2016 de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion (37-49) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 mai 2017 ;

Vu la demande du 15 septembre 2017 du président de la commission locale de l'eau sollicitant l'approbation du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant que le SAGE du bassin de l'Authion est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 4 mai 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le bassin de l'Authion ;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du SAGE du bassin de l'Authion

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- le règlement et ses documents cartographiques
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration mentionnée à l'article 2, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé, accompagné de la déclaration mentionnée à l'article 2 ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.


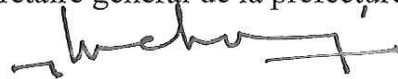
Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.eaufrance.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 DEC. 2017 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,  Pascal GAUCI	Tours, le 22 DEC. 2017 Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,  Jacques LUCBEREILH
--	---

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-16-002

RAA - AFAFAF Pussigny

Changement comptable AFAFAF Pussigny

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire de l'AFAF de Pussigny

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code général des Impôts,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pussigny,

VU l'arrêté de délégation de signature du 30 octobre 2017 de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre- et- Loire en date du 27 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pussigny sont assurées, par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Pussigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 16 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-25-001

RAA - AFR Antogny

Changement comptable AFR Antogny

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire de l'association foncière de remembrement d'Antogny le Tillac

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code général des Impôts,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1967 portant création de l'association foncière de remembrement d'Antogny le Tillac,

VU l'arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2017 de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre- et- Loire en date du 27 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement d'Antogny le Tillac sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement d'Antogny le Tillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-25-002

RAA - AFR Maillé

Comptable AFR Maillé

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de Maillé

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code général des Impôts,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1976 portant création de l'association foncière de remembrement de Maillé,

VU l'arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2017 de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre- et- Loire en date du 27 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de Maillé sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Maillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-25-003

RAA - AFR Marcilly sur Vienne

Changement comptable AFR Marcilly

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire de l'association foncière de remembrement de Marcilly sur Vienne

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1986 portant création de l'association foncière de Marcilly sur Vienne, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014,

VU l'arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2017 de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre- et- Loire en date du 27 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association foncière de Marcilly sur Vienne sont assurées, par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'association foncière Marcilly sur Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé : Samuel GESRET

Sous-Préfecture de Chinon

37-2018-01-25-004

RAA - ASA Tivoli Antogny le Tillac

Changement comptable AFR Antogny

SOUS PREFECTURE DE CHINON

PÔLE ANIMATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ portant changement du comptable assignataire de l'association syndicale autorisée Tivoli d'Antogny le Tillac

Le Sous-Préfet de Chinon,

VU le code général des Impôts,

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1989 portant création de l'association syndicale autorisée Tivoli d'Antogny le Tillac,

VU l'arrêté de délégation de signature du 6 novembre 2017 de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre- et- Loire en date du 27 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée Tivoli d'Antogny le Tillac sont assurées par le trésorier de L'Ile-Bouchard.

ARTICLE 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée Tivoli d'Antogny le Tillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 25 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

signé :Samuel GESRET

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-08-001

Décision relative à l'intérim et subdélégation de signature
du responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire
de la Direccte Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la Direccte centre-Val de Loire, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu la décision du 23 janvier 2017 donnant délégation permanente à M. Pierre FABRE à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, l'intérim et assuré par les directeur adjoints suivants :

- M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3E sur les questions s'y rapportant,
- M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du Pôle T, sur les questions s'y rapportant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de sa compétence par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de leur compétence par M. Bruno PÉPIN.

ARTICLE 4 - Une subdélégation de signature est accordée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3^E, sur les questions relatives à la délivrance des titres et diplômes (Articles R338-1 à 8 du Code de l'Éducation).

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

ARTICLE 6 - le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 8 janvier 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-09-001

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de
contrôle de l'inspection du travail des Unités de Contrôle
de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle Nord et Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie, notamment les articles R 8122-6 et R 8122-10 ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, du 10 septembre 2014, modifiée le 20 décembre 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 28 novembre 2017, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 donnant subdélégation à M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le domaine nécessaire à la vie des services, notamment la gestion des personnels ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle du département d'Indre et Loire, qui sont :

- Unité de contrôle n°1 (Nord) : M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail, en cas d'absence de Mr GOURDIN-BERTIN, l'intérim est exercé conformément à la décision du 8 janvier 2018 relative à l'absence ou l'empêchement de M. P. FABRE ;
- Unité de contrôle n°2 (Sud) : poste vacant, l'intérim est assuré par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail. En cas d'absence de Mr GOURDIN-BERTIN, l'intérim est exercé conformément à la décision du 8 janvier 2018 relative à l'absence ou l'empêchement de M. P. FABRE

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés , l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

Unité de Contrôle NORD

L'intérim de M. Xavier SORIN, inspecteur du travail de la 1^{ère} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de liste ci-dessous par :

1. M. Pierre BORDE
2. Mme Séverine ROLAND
3. Mme Elise SAWA
4. M. Olivier PEZIÈRE
5. Mme Florence PÉPIN
6. Mme Carole DEVEAU
7. Mme Évodie BONNIN
8. Mme Agnès BARRIOS

9. M. Didier LABRUYÈRE
10. M. Gaël VILLOT
11. Mme Sandrine PETIT
12. Mme Gaëlle LE BARS
13. M. Jean-Noël REYES
14. Mme Lucie COCHETEUX
15. M. Marcel POLETTI.

L'intérim de Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail de la 2ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Bruno GRASLIN
2. Mme Hélène BOURGOIN
3. Mme Élisabeth VOJIK
4. Mme Laurette KAUFFMANN
5. Mme Josiane NICOLAS.

L'intérim de M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail de la 3ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Chantal BENEY
2. Mme Hélène BOURGOIN
3. Mme Laurette KAUFFMANN
4. Mme Josiane NICOLAS
5. Mme Élisabeth VOJIK.

L'intérim de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 4ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Séverine ROLAND
2. Mme Elise SAWA
3. M. Olivier PEZIÈRE
4. Mme Florence PÉPIN
5. Mme Carole DEVEAU
6. M. Xavier SORIN
7. Mme Agnès BARRIOS
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. M. Gaël VILLOT
10. Mme Sandrine PETIT
11. Mme Gaëlle LE BARS
12. M. Jean-Noël REYES
13. Mme Lucie COCHETEUX
14. M. Marcel POLETTI
15. Mme Évodie BONNIN.

L'intérim de Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la 5ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Elise SAWA
2. M. Olivier PEZIÈRE
3. Mme Florence PÉPIN
4. Mme Carole DEVEAU
5. M. Xavier SORIN
6. M. Pierre BORDE
7. M. Didier LABRUYÈRE
8. M. Gaël VILLOT
9. Mme Sandrine PETIT
10. Mme Gaëlle LE BARS
11. M. Jean-Noël REYES
12. Mme Lucie COCHETEUX
13. M. Marcel POLETTI
14. Mme Évodie BONNIN

15 Mme Agnès BARRIOS.

L'intérim de Mme SAWA, l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Olivier PEZIÈRE
2. Mme Florence PÉPIN
3. Mme Carole DEVEAU
4. M. Xavier SORIN
5. M. Pierre BORDE.
6. Mme Séverine ROLAND
7. M. Gaël VILLOT
8. Mme Sandrine PETIT
9. Mme Gaëlle LE BARS
10. M. Jean-Noël REYES
11. Mme Lucie COCHETEUX
12. M. Marcel POLETTI
13. Mme Évodie BONNIN
14. Mme Agnès BARRIOS
15. M. Didier LABRUYÈRE

L'intérim de M. Olivier PEZIÈRE, inspecteur du travail de la 7^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 Mme Florence PEPIN
- 2 Mme Carole DEVEAU
- 3 M. Xavier SORIN
- 4 M. Pierre BORDE
- 5 Mme Séverine ROLAND
- 6 Mme Elise SAWA
- 7 M. Gaël VILLOT
- 8 Mme Sandrine PETIT
- 9 Mme Gaëlle LE BARS
- 10 M. Jean-Noël REYES
- 11 Mme Lucie COCHETEUX
- 12 M. Marcel POLETTI
- 13 Mme Evodie BONNIN
- 14 Mme Agnès BARRIOS
- 15 M. Didier LABRUYÈRE

L'intérim de Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la 8^{ème} la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 Mme Carole DEVEAU
- 2 M. Xavier SORIN
- 3 M. Pierre BORDE
- 4 Mme Séverine ROLAND
- 5 Mme Elise SAWA
- 6 M. Olivier PEZIÈRE
- 7 Mme Sandrine PETIT
- 8 Mme Gaëlle LE BARS
- 9 M. Jean-Noël REYES
- 16 Mme Lucie COCHETEUX
- 17 M. Marcel POLETTI
- 18 Mme Evodie BONNIN
- 19 Mme Agnès BARRIOS
- 20 M. Didier LABRUYÈRE
- 21 M. Gaël VILLOT.

L'intérim de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail de la 9ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 M. Xavier SORIN
- 2 M. Pierre BORDE
- 3 Mme Séverine ROLAND
- 4 Mme Elise SAWA.
- 5 M. Olivier PEZIÈRE
- 6 Mme Florence PÉPIN
- 7 Mme Gaëlle LE BARS
- 8 M. Jean-Noël REYES
- 9 Mme Lucie COCHETEUX
- 10 M. Marcel POLETTI
- 11 Mme Évodie BONNIN
- 12 Mme Agnès BARRIOS
- 13 M. Didier LABRUYÈRE
- 14 M. Gaël VILLOT
- 15 Mme Sandrine PETIT.

L'intérim de Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Bruno GRASLIN
2. Mme Chantal BENEY
3. Mme Josiane NICOLAS
4. Mme Élisabeth VOJIK
5. Mme Laurette KAUFFMANN

Unité de Contrôle SUD

L'intérim de Mme Evodie BONNIN, inspectrice du travail de la 11^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Agnès BARRIOS
2. M. Didier LABRUYÈRE
3. M. Gaël VILLOT
4. Mme Sandrine PETIT
5. Mme Gaëlle LE BARS
6. M. Jean-Noël REYES
7. Mme Lucie COCHETEUX
8. M. Marcel POLETTI
9. Mme Séverine ROLAND
- 10 Mme Elise SAWA
- 11 Mme Florence PÉPIN
- 12 M. Pierre BORDE
- 13 Mme Carole DEVEAU
- 14 M. Xavier SORIN.
- 15 M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail de la 12ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Evodie BONNIN
2. M. Gaël VILLOT
3. Mme Sandrine PETIT
4. Mme Gaëlle LE BARS
5. M. Jean-Noël REYES
6. Mme Lucie COCHETEUX
7. M. Marcel POLETTI
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. Mme Carole DEVEAU
- 16 M. Xavier SORIN

- 17 Mme Séverine ROLAND
- 18 Mme Elise SAWA
- 19 Mme Florence PÉPIN
- 20 M. Olivier PEZIÈRE
- 21 M. Pierre BORDE.

L'intérim de Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la 13^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Laurette KAUFFMANN
2. Mme Josiane NICOLAS
3. M. Bruno GRASLIN
4. Mme Chantal BENEY
5. Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de M. Didier LABRUYERE, inspecteur du travail de la 14^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Gaël VILLOT
2. Mme Sandrine PETIT
3. Mme Gaëlle LE BARS
4. M. Jean-Noël REYES
5. Mme Lucie COCHETEUX
6. M. Marcel POLETTI
7. Mme Evodie BONNIN
8. Mme Agnès BARRIOS
9. Mme Florence PÉPIN
- 10 M. Pierre BORDE
- 11 Mme Carole DEVEAU
- 12 M. Olivier PEZIÈRE
- 13 M. Xavier SORIN
- 14 Mme Séverine ROLAND.
- 15 Mme Elise SAWA

L'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail de la 15^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Josiane NICOLAS
2. Mme Élisabeth VOJIK
3. Mme Hélène BOURGOIN
4. Mme Chantal BENEY
5. M. Bruno GRASLIN.

L'intérim de M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail de la 16^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Sandrine PETIT
2. Mme Gaëlle LE BARS
3. M. Jean-Noël REYES
4. Mme Lucie COCHETEUX
5. M. Marcel POLETTI
6. Mme Evodie BONNIN
7. Mme Agnès BARRIOS
8. M. Didier LABRUYÈRE
9. M. Pierre BORDE
- 10 Mme Carole DEVEAU
- 11 M. Olivier PEZIÈRE
- 12 M. Xavier SORIN
- 13 Mme Séverine ROLAND
- 14 Mme Elise SAWA
- 15 Mme Florence PÉPIN.

L'intérim de Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail sur la 17^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Gaëlle LE BARS
2. M. Jean-Noël REYES
3. Mme Lucie COCHETEUX
4. M. Marcel POLETTI
5. Mme Evodie BONNIN
6. Mme Agnès BARRIOS
7. M. Didier LABRUYÈRE
8. M. Gaël VILLOT
9. M. Xavier SORIN
- 10 M. Olivier PEZIÈRE
- 11 Mme Séverine ROLAND
- 12 Mme Elise SAWA
- 13 Mme Florence PÉPIN
- 14 M. Pierre BORDE
- 15 Mme Carole DEVEAU.

L'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la 18^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Jean-Noël REYES
2. Mme Lucie COCHETEUX
3. M. Marcel POLETTI
4. Mme Agnès BARRIOS
5. Mme Evodie BONNIN
6. M. Didier LABRUYÈRE
7. M. Gaël VILLOT
8. Mme Sandrine PETIT
9. M. Olivier PEZIÈRE
- 10 M. Xavier SORIN
- 11 Mme Séverine ROLAND
- 12 Mme Elise SAWA
- 13 Mme Florence PÉPIN
- 14 M. Pierre BORDE
- 15 Mme Carole DEVEAU.

L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES, inspecteur du travail de la 19^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Lucie COCHETEUX
2. M. Marcel POLETTI
3. Mme Evodie BONNIN
4. Mme Agnès BARRIOS
5. M. Didier LABRUYÈRE
6. M. Gaël VILLOT
7. Mme Sandrine PETIT
8. Mme Gaëlle LE BARS
9. Mme Florence PÉPIN
- 10 M. Pierre BORDE
- 11 Mme Carole DEVEAU
- 12 M. Xavier SORIN
- 13 Mme Séverine ROLAND.
- 14 Mme Elise SAWA
- 15 M. Olivier PEZIÈRE.

L'intérim de Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail de la 20^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. M. Marcel POLETTI
2. Mme Évodie BONNIN
3. Mme Agnès BARRIOS
4. M. Didier LABRUYÈRE
5. M. Gaël VILLOT
6. Mme Sandrine PETIT
7. Mme Gaëlle LE BARS
8. M. Jean-Noël REYES
9. Mme Florence PÉPIN
- 10 M. Pierre BORDE
- 11 Mme Carole DEVEAU
- 12 M. Xavier SORIN
- 13 Mme Séverine ROLAND.
- 14 Mme Elise SAWA
- 15 M. Olivier PEZIÈRE

L'intérim de Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail de la 21^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Élisabeth VOJIK
2. Mme Laurette KAUFFMANN
3. M. Bruno GRASLIN
4. Mme Hélène BOURGOIN
5. Mme Chantal BENEY.

L'intérim de M. Marcel POLETTI, inspecteur du travail de la 22^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1. Mme Evodie BONNIN
2. Mme Agnès BARRIOS
3. M. Didier LABRUYÈRE
4. M. Gaël VILLOT
5. Mme Sandrine PETIT
6. Mme Gaëlle LE BARS
7. M. Jean-Noël REYES
8. Mme Lucie COCHETEUX
9. Mme Séverine ROLAND
- 10 Mme Elise SAWA
- 11 Mme Florence PÉPIN
- 12 M. Pierre BORDE
- 13 Mme Carole DEVEAU
- 14 M. Olivier PEZIÈRE
- 15 M. Xavier SORIN.

Article 3 : L'intérim, par un contrôleur du travail, sera exercé dans la limite de la compétence administrative fixée par la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail.

Article 4 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 9 janvier 2018
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-12-11-003

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Senetours à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **814037313** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 1^{er} décembre 2017, par « Monsieur FLORENTIN BIZIEUX » en qualité de « Gérant », pour l'organisme « SENETOIRS » dont l'établissement principal est situé « 8 RUE DE BALZAC 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP814037313 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-12-26-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Christophe CHAILLOU à Rigny Ussé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 522464411 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 18 décembre 2017, par Monsieur Christophe CHAILLOU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « CHAILLOU Christophe » dont l'établissement principal est situé « 20 rue de la Clauderie 37420 RIGNY USSE » et enregistré sous le N° SAP522464411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2017-12-11-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Professeur indépendant à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP **833480809** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 30 novembre 2017, par « Madame AMELIE BIGEARD » en qualité de professeur indépendant, pour l'organisme PROFESSEUR INDEPENDANT dont l'établissement principal est situé « 41 rue du Pas Notre Dame 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP833480809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 11 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-01-15-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Philippe MILON à Benais

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 751254046 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 15 décembre 2017, par « Monsieur Philippe MILON » en qualité d'Entrepreneur Individuel, pour l'organisme « MILON Philippe » dont l'établissement principal est situé « 2 rue du IANE 37140 BENAIS » et enregistré sous le N° SAP751254046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN